

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Stade Louis II.
 (p. 577).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.368 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Chirurgien à l'Hôpital de Monaco (p. 578).*
Ordonnance Souveraine n° 1.369 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin à l'Hôpital de Monaco (p. 578).
Ordonnance Souveraine n° 1.370 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin-Assistant à l'Hôpital de Monaco (p. 579).
Ordonnance Souveraine n° 1.371 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin à l'Hôpital de Monaco (p. 579).
Ordonnance Souveraine n° 1.372 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin-Dermatologiste à l'Hôpital de Monaco (p. 579).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décisions Souveraines (p. 580).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 56-166 du 31 juillet 1956 fixant le prix du lait (p. 580).*
Arrêté Ministériel n° 56-167 du 4 août 1956 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe stagiaire au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 580).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant délégation de fonctions (p. 581).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif au stationnement des véhicules utilitaires (p. 581).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-32 précisant le taux minimum de la rémunération des ouvrières payées à l'heure, au rendement ou aux pièces, et à domicile, dans l'industrie de la confection de lingerie féminine (p. 581).

Circulaire des Services Sociaux n° 56-33 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 1^{er} juillet 1956 (p. 582).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Communiqué de la Direction des Services Fiscaux concernant les déclarations de stocks de blé (p. 584).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des Condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 584).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 584 à 588).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Stade Louis II.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté, samedi 4 Août, à la représentation de l'opérette "Paganini" de Franz Lehár, qui fut donnée au Stade Louis II.

Après que Leurs Altesses Sérénissimes eussent été accueillies par M^{re} Robert Boisson, Maire de la Ville de Monaco, et par son premier adjoint, M. Emile Gaziello, conseiller national, et qu'une jetée

d'orchidées blanches et lilas eut été offerte à la Princesse Grace, celles-ci gagnèrent Leur loge où elles furent saluées par l'Hymne Monégasque, écouté debout par toute l'assistance et suivi d'une longue et chaleureuse ovation à l'adresse du Couple Princier, qui effectuait Sa première sortie officielle, après l'annonce de l'heureux événement attendu pour Février prochain.

Dans la loge princière avaient pris place, à droite de S.A.S. la Princesse : M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; M^{me} Paul Noghès et M^{me} César Solamito. A gauche du Prince Souverain : M^{me} David Niven, M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet; M^{me} Robert Boisson. Au deuxième rang : M^e Robert Boisson, Maire de la Ville de Monaco; M. César Solamito, Conseiller Privé; le Premier Aide de Camp et M^{me} René Séverac, M. Pierre Rey, Administrateur des biens; l'Aide de Camp et M^{me} Yves Huet; le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Auguste Kreichgauer et M. Emile Cornei, Attaché de presse.

A l'issue de cette représentation, qui connut un très vif succès, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse furent reconduits à Leur voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée, sous les applaudissements fournis de la foule qui se pressait à la sortie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.368 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Chirurgien à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Maurice-Bernard-Pierre Donat est nommé Chirurgien à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.369 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Pierre Bus est nommé Médecin à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.370 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin-Assistant à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Georges-Laurent Médecin est nommé Médecin-Assistant à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.371 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} la Doctoresse Emilie-Marie Simon-Papin est nommée Médecin à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.372 du 30 juillet 1956 portant nomination d'un Médecin-Dermatologiste à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Joseph-Nicolas Solamito est nommé Médecin-Dermatologiste à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 9 juillet 1956 M. Georges Blanchi a été nommé Organiste-Adjoint de la Paroisse Saint Jean-Baptiste du Palais.

* * *

Par Décision Souveraine en date du 10 juillet 1956 M^{me} Evamaría Fortmann a été nommée « Restauratrice des Tableaux » du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

* * *

Par Décision Souveraine en date du 27 juillet 1956 M. Jean-Max Clément, Violoncelle-solo, 1^{er} soliste de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, a été nommé « Soliste de S.A.S. le Prince de Monaco ».

* * *

Par Décision Souveraine en date du 31 juillet 1956 M. Emile-Hubert-Julien-Elie Cornet est chargé, auprès du Cabinet de S.A.S. le Prince, des Relations avec la Presse.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-166 du 31 juillet 1956 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-105 du 23 mai 1956 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 56-105 du 23 mai 1956 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

— Lait pasteurisé en vrac (le litre)	47 francs
— Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	24 francs
— Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre) ..	55 francs
— Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'½ litre) ..	30 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} août 1956.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 juillet 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-167 du 4 août 1956 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe stagiaire au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 56-106 du 23 mai 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Battaini, née Suzanne Geerts, est nommée, à titre stagiaire, Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, à compter du 1^{er} juillet 1956.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant délégation de fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 30 juillet 1956;

Arrêtons :

Sont délégués dans les fonctions de Maire :

— du 15 au 31 Août 1956, M. Paul Choinière, Conseiller Communal délégué aux Questions Techniques;

— du 1^{er} au 10 Septembre 1956, M. Emile Gaziello, Premier Adjoint.

Monaco, le 1^{er} Août 1956.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif au stationnement des véhicules utilitaires.

Le Maire de Monaco rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal du 11 août 1952 concernant les heures de livraison et de stationnement des camions et autres véhicules encombrants sur les voies à grande circulation :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de nos Arrêtés des 10 janvier 1935 et 23 mai 1936, portant interdiction de décharger entre 11 heures et 17 heures, du 15 novembre au 15 avril, des marchandises transportées par camions, tombereaux ou autres véhicules encombrants, sont applicables à la période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-32 précisant le taux minimum de la rémunération des ouvrières payées à l'heure, au rendement ou aux pièces, et à domicile, dans l'industrie de la confection de lingerie féminine.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux horaires minima du personnel des industries de la confection de lingerie féminine sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1956.

A. — OUVRIERES PAYEES A L'HEURE :

La rémunération, toutes primes comprises, d'une ouvrière ne pourra être inférieure, par Catégorie, à :

Catégorie	Coefficients	Salaires
A	100	123,20
A'	110	126
B	130	130
C	135	133
D	145	139
F	155	149
H	170	159

Les définitions des emplois sont reproduites en annexe, de la présente circulaire.

B. — OUVRIERES PAYEES AU RENDEMENT OU AUX PIÈCES

Les taux de salaires figurant au tableau ci-dessus sont également garantis au personnel payé aux pièces ou au rendement.

C. — OUVRIERES A DOMICILE.

Les salaires seront calculés en prenant comme base la rémunération prévue au paragraphe A compte-tenu des temps fixés réglementairement. Ces salaires seront majorés de 15 % pour les frais professionnels qui apparaîtront séparément sur le livre et les bulletins de paye.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues de la législation sociale.

CLASSIFICATION

LINGERIE INDUSTRIELLE
LINGERIE FÉMININE ET CÔLIFICHÈTS

Catégorie A

- Exécution des travaux de ménage,
- Manipulation sans contrôle des pièces de tissus,
- Pliage, roulage des bûches,
- Épinglages, épluchages et finition comprenant coupage et arrêts des fils, passage des caoutchoucs, métrage des dentelles, des bretelles ou garnitures, etc...,
- Compostage des étiquettes, papillonnage, pose des étiquettes,
- Préparation du travail de blanchissage, amidonnage,
- Aide au plissage, gaufrage,
- Épinglage, habillage, mise sous sachets.

Catégorie A'

- Pointage des boutons et boutonniers,
- Aide blanchissage, repassage et pliage, coup de fer, coup de poing,
- Arrêt de caoutchouc,
- Pose des boutons pressions, agrafes, brides, passants,
- Aide à la réception et au magasinage des matières premières et fournitures, collationnement, manutention, échantillonnage, expédition sans écriture.

Catégorie B

- Ponçage, décalage sur tous tissus de dessins préalablement piqués à l'aide de patrons perforés,
- Matelassage au chariot ou au rectomètre, tronçonnage,
- Coupe par les ouvrières débutantes des articles de séries après avoir effectué le matelassage du tissu, la mise en place du patron et le traçage,
- Ourlage, assemblages simples fractionnés, bordures, tels que montage des volants, des dentelles droites avec ou sans guide exécutés à la machine piqueuse 1 ou 2 aiguilles, surjeteuse zig-zag,
- Pose des tresses caoutchouc, des boutons à la machine spéciale, pose des picots à la machine spéciale,
- Exécution de fronces de toute nature, des travaux de gaufrage, plissage sans réglage des machines avec ou sans collage au fer,
- Distribution aux ouvrières des pièces de coupe, des fournitures et accessoires nécessaires à la fabrication.

Catégorie C

- Vérification contrôle et réception en qualité des articles,
- Coupe et traçage par des ouvrières normales des articles de séries après matelassage et tronçonnage,
- Exécution du montage complet des articles de série avec ou sans guide à la piqueuse ou à la surjeteuse,
- Exécution de tous travaux d'ornement à la machine zig-zag ou à broder,
- Pose de dentelles découpées à la machine zig-zag,
- Pose à la machine spéciale de biais simples ou rouleautés, dentelles, collerettes,
- Exécution des boutonnières simples ou à œillers à la machine spéciale, exécution du repassage et de l'apprêt de tous les articles de lingerie.

Catégorie F

- Piquage du dessin et ponçage,
- Réception matières premières, des fournitures, garnitures sous l'autorité ou le contrôle d'un chef avec tenue et mise à jour des stocks de magasin,
- Exécution de tous points de broderie sur toutes machines.

Catégorie H

- Coupeuses Patronnières,
- Établissement du patronnage type d'après modèle ou figurine ainsi que le gabarit des différentes tailles,
- Exécution d'après dessin ou figurine et mise au point de la première pièce servant de modèle pour une même série,
- Exécution d'après modèle spécial remis par le client ou d'après modèle établi suivant mesures spéciales données par celui-ci de toutes pièces de lingerie,
- Création d'un dessin de modèle et mise au point pour le piquage.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-33 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 1^{er} juillet 1956.

I. En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945; les taux minima des salaires du personnel des tailleurs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1956.

ARTICLE PREMIER.

La classification des ouvriers et les salaires minima correspondants sont déterminés de la façon suivante :

Coefficients	Catégories	Échelons	Définition des Professionnels	Salaires minima correspondants
100	1 ^{re}		Femme de ménage, coursière . . .	126 »
112	2 ^{me}		Ouvrier ou ouvrière faisant rabattements, piquage des cols et revers, toile intérieure (I)	130 »
135	3 ^{me}	1 ^{er}	Néant.	
	3 ^{me}	2 ^{me}	Ouvrier ou ouvrière faisant: dans les grandes pièces: poches, manches, boutonnières, garnitures	135 »
	3 ^{me}	2 ^{me}	dans les gilets: poches, dos, boutonnières	135 »
153	3 ^{me}	2 ^{me}	dans les pantalons: braguettes bas, doublage de ceinture, poches, pose de boutons, tirants, coulants	135 »
	4 ^{me}	1 ^{er}	Néant.	
	4 ^{me}	2 ^{me}	Ouvrier et ouvrière faisant les grandes pièces au col et aux manches	155 »
165	4 ^{me}	3 ^{me}	Apprêteur, ouvrier prenant les pièces coupées et réglées, y adjoint toutes doublures et fournitures nécessaires	160 »
175	5 ^{me}	1 ^{er}	Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les gilets et les pantalons. Dans cette catégorie entrent les pompières	165 »
185	5 ^{me}	2 ^{me}	Détacheur: ouvrier traçant la pièce d'après modèle et la détachant pour le coupeur. Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les grandes pièces. Culottier faisant la culotte de cheval pompier. Pompier faisant le même travail que le pompier et dans le même temps.	180 »
190	5 ^{me}	3 ^{me}	Pompier particulièrement qualifié	190 »
			Ouvrier et ouvrière particulièrement qualifiés faisant entièrement des grandes pièces	190 »

ART. 2.

Ces salaires s'entendent pour les ouvriers âgés de plus de 18 ans. Pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, ils subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur, soit :

- de 17 à 13 ans : 20 %
- de 16 à 17 ans : 30 %
- de 15 à 16 ans : 40 %
- de 14 à 15 ans : 50 %

ART. 3.

Ces salaires s'appliquent tant à l'atelier qu'à domicile étant entendu que les prix de façon seront calculés d'après les principes suivants :

GRANDES PIÈCES :

1^{re} et 2^{me} catégories :

50 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 3^{me} échelon.
50 % de travail d'un ouvrier de 3^{me} catégorie, 2^{me} échelon.

(soit un salaire moyen de $\frac{190 + 135}{2} = 162$ fr. 50).

3^{me}, 4^{me} catégories :

50 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 2^{me} échelon.
50 % de travail d'un ouvrier de 3^{me} catégorie, 2^{me} échelon.

(soit un salaire moyen de $\frac{180 + 135}{2} = 157$ fr. 50).

PETITES PIÈCES :

Pantalons

1^{re} catégorie :

20 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 3^{me} échelon.
40 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 1^{er} échelon.
40 % de travail d'un ouvrier de 3^{me} catégorie, 2^{me} échelon.
(soit un salaire moyen de $38 + 66 + 54 = 158$ francs).

2^{me} catégorie :

10 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 3^{me} échelon.
45 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 1^{er} échelon.
45 % de travail d'un ouvrier de 3^{me} catégorie, 2^{me} échelon.
(soit un salaire moyen de $19 + 74,25 + 60,75 = 154$ francs).

3^{me}, 4^{me} catégories :

50 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 1^{er} échelon.
50 % de travail d'un ouvrier de 3^{me} catégorie, 2^{me} échelon.
(soit un salaire moyen de $\frac{165 + 135}{2} = 150$ francs).

Gilets

Toutes Catégories :

50 % de travail d'un ouvrier de 5^{me} catégorie, 1^{er} échelon.
50 % de travail d'un ouvrier de 3^{me} catégorie, 2^{me} échelon.
(soit un salaire moyen de $\frac{165 + 135}{2} = 150$ francs).

ART. 4.

Les temps de façon admis pour chaque article suivant les différentes catégories de travail sont :

Vestons et Jaquettes de femmes

1 ^{re} catégorie	26 h.
2 ^{me} catégorie	21 h.
3 ^{me} catégorie	18 h. 30
4 ^{me} catégorie	16 h.

Pardessus, Manteaux, Jaquettes, Smokings, Messieurs.

1 ^{re} catégorie	29 h. 30
2 ^{me} catégorie	24 h. 30
3 ^{me} catégorie	20 h. 30
4 ^{me} catégorie	19 h. 30

Habits

1 ^{re} catégorie	37 h.
2 ^{me} catégorie	32 h.
3 ^{me} catégorie	28 h.

Pantalons

1 ^{re} catégorie	12 h.
2 ^{me} catégorie	10 h.
3 ^{me} catégorie	8 h. 30
4 ^{me} catégorie	7 h. 30

Gilet - Jupe

1 ^{re} catégorie	10 h. 30
2 ^{me} catégorie	8 h. 30
3 ^{me} catégorie	7 h.
4 ^{me} catégorie	6 h. 30

SALAIRES MENSUELS DES AGENTS DE MAÎTRISE

<i>Coupeur pantalon débutant</i> : (Stage 1 an) sait couper un pantalon mais n'a pas la pratique suffisante, pour se passer de tout contrôle et surveillance ..	34.069 »
<i>Coupeur pantalon</i> : coupeur spécialisé dans le pantalon, la culotte ou toutes autres pièces similaires	37.227 »
<i>Receveur</i> : Reçoit les pièces apportées par les ouvriers et ouvrières à domicile, doit connaître parfaitement son travail pour pouvoir faire les observations justifiées	36.595 »
<i>Chef de petit atelier</i> : Dirigeant moins de huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces (à l'exclusion de tout travail de pompe)	41.015 »
<i>Coupeur de toutes pièces</i> : sait couper, mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail (1 ^{re} année)	41.015 »

SALAIRES MENSUELS DES CADRES ET ASSIMILÉS

<i>Chef d'atelier</i> : dirigeant au moins huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces	43.528 »
<i>Chef de Pompe</i> : dirigeant le travail d'au moins cinq personnes adultes ou non et assurant le réglage, l'exécution et la vérification des retouches	43.528 »
<i>Coupeur toutes pièces</i> :	
2 ^{me} année	43.528 »
3 ^{me} année	46.702 »
<i>Coupeur qualifié</i> : Justifiant de trois ans de pratique de la clientèle, responsable vis-à-vis de son employeur de la main d'œuvre qu'il dirige	52.385 »
<i>Coupeur technicien</i> : Coupeur qualifié connaissant en plus le travail de tailleur pour dames	54.913 »
<i>Chef de coupe professionnel</i> : Dirige le travail des coupeurs, doit avoir une compétence professionnelle reconnue, pour les conseiller dans leur travail et résoudre favorablement les problèmes techniques de coupe délicate	59.966 »

ART. 5.

Il est rappelé que les fiches de paye du personnel en atelier doivent comporter la qualification professionnelle, catégorie et échelon.

Pour les ouvrières à domicile, elles préciseront :

- a) le nombre de pièces exécutées,
- b) la nature du travail,
- c) les temps d'exécution de la pièce,
- d) les temps d'exécution des suppléments,
- e) la majoration pour frais d'atelier (15 %),
- f) la majoration pour congés payés (1/14^{me}),
- g) l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

ART. 6.

En aucun cas, l'application de cet accord ne pourra amener de diminution de salaires, les « avantages acquis » restant acquis. La catégorie indiquée sur les fiches de paye des travailleurs à domicile devra correspondre au travail exécuté tel qu'il est défini aux annexes.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 19 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

La Direction des Services Sociaux informe les employeurs qu'elle tient à leur disposition les albums des Annexes renfermant la qualification du travail exécuté.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Communiqué de la Direction des Services Fiscaux concernant la déclaration des stocks de blé.

La Direction des Services Fiscaux communique

Doivent déclarer dans un délai de 5 jours à la Recette des Droits de Régie, 17, rue Florestine à Monaco :

- 1°) les organismes stockeurs :
 - a) les stocks de blé tendre et de blé dur de la récolte 1955 détenus le 31 juillet 1956 à minuit.
 - b) les stocks de blé tendre et de blé dur de la récolte 1956 détenus les 15 et 31 juillet 1956 à minuit.
- 2°) les détenteurs de blé métropolitain autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les meuniers et les fabricants de semoules, les stocks de blé tendre et de blé dur détenus le 31 juillet 1956 à minuit.
- 3°) les détenteurs de farines autres que les meuniers et les boulangers, les stocks de farines détenus le 31 juillet 1956 à minuit avec indication du taux d'extraction.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 31 juillet 1956 a prononcé la condamnation suivante :

B. A.M.J., né le 17 décembre 1935 à Menton, de nationalité française, aide-instructeur, demeurant à Cap-d'Ail, chez ses parents, condamné à six jours de prison et dix mille francs d'amende, pour outrage par paroles et menaces à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et infraction à la législation sur la circulation automobile.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e Robert BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, rue de la Poste - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 6 Septembre 1956, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Colonel Bellarido de Castro, par devant le Tribunal de Première Instance, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

d'un Magasin composé d'une pièce, situé rue Grimaldi, Villa Trianon, n° 45, à Monaco.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Jeanne CHAPPAZ, veuve de Monsieur GIAUME Alexandre, demeurant à Monte-Carlo, n° 33, avenue Saint-Charles, ayant élu domicile en l'étude de Maître R. Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Ce magasin est la propriété de Monsieur Lazare VIVONE, entrepreneur de menuiserie à Cap-d'Ail (A.-M.), qui l'a acquis selon acte reçu par Maître Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 août 1954, de Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, et de Madame Fernande Marie BOUCHON son épouse, qui consiste dans la partie privative d'un corps d'immeuble comprenant un magasin d'une pièce, et les quarante-sept millièmes du tréfonds et de la surface nue, sur lequel est édifié le dit corps d'immeuble. La vente a été faite pour le prix principal de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, sur lequel l'acquéreur avait payé avant la date de la vente la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS; quant au MILLION de FRANCS de surplus, le sieur VIVONE s'obligeait de les payer au vendeur ou au porteur des grosses d'une hypothèque garantissant le prix de vente, de CINQ CENT MILLE FRANCS chacune; l'une échue à fin Juin 1955, l'autre à fin Décembre 1955; la créance résultant des dits actes de vente se transmettant par la simple remise des grosses.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1° — d'un commandement signifié suivant exploit de Maître Pissarello, huissier, en date du 16 mars 1956, enregistré, ayant été suivi d'un procès-verbal de

saisie immobilière à la requête de Madame Jeanne CHAPPAZ, veuve de Monsieur GIAUME Alexandre, ci-dessus désignée, porteur des grosses n° 1 et n° 2;

2° — d'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco du 12 Juillet 1956, ayant fixé les jour et heure de ladite adjudication au 6 Septembre 1956, à 9 heures du matin, et sur la mise à prix de UN MILLION CENT MILLE FRANCS outre les frais et dépens.

Désignation des Biens à vendre

Un magasin d'une pièce ayant accès sur la rue Grimaldi, et les quarante-sept millièmes du tréfonds et de la surface nue du sol, sur lequel est édifié le corps d'immeuble dont dépendent les biens ci-dessus; ce corps d'immeuble situé n°s 45 et 47 rue Grimaldi à Monaco, comprend un premier bâtiment dénommé Villa Trianon au n° 45 de la rue Grimaldi, et un deuxième bâtiment contigu au premier, dénommé Villa Bellevue portant le n° 47 rue Grimaldi, porté à la matrice cadastrale sous les n°s 173 P - 174 P et 179 P de la section B, confrontant du midi, la rue Grimaldi; de l'Ouest la partie de la Villa Trianon séparée par un mur mitoyen; du Nord, partie de l'avenue Trianon et de l'avenue commune; et de l'Est, un parcours donnant sur la rue Grimaldi, appartenant au propriétaire de l'immeuble, tel que le tout est figuré et désigné dans un cahier des charges et au plan annexé, dressé le 6 juillet 1950 par Maître Rey, notaire à Monaco, et tel que le dit immeuble existe et s'étend sans exception ni réserve.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement entre les mains de l'avocat-défenseur poursuivant, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix.

Le prix de l'adjudication sera payable dans le délai d'un mois à dater du jour de l'adjudication.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais supplémentaires et émoluments quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Baux et Locations.

L'adjudicataire sera tenu à ses risques, périls et fortune, à exécuter pour le temps qui restera à courir les baux et locations en vigueur, s'il en existe.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de UN MILLION CENT MILLE Francs, ci : 1.100.000 francs.

Il est en outre déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 13 août 1956.

Signé : R. BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé; chez M^e R. Boisson, avocat-défenseur, 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 6 juin 1956.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ATELIERS DE LA CONDAMINE S.A.”

(anciennement « Victor PUGLIESE & C^o S.A. »)

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de frs

Siège social : 7, rue des Açores - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 15 mai 1956, les actionnaires de ladite société ont décidé, notamment, de modifier les articles 1^{er} et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est formé, entre les propriétaires « des actions ci-après créées et de celles qui pourront « être ultérieurement, une société anonyme moné- « gasque dont le siège social est n° 7, rue des Açores, « à Monaco-Condamine et la dénomination « ATE- « LIERS DE LA CONDAMINE ».

« Article 2. — La société a pour objet l'exploitation « d'un fonds de commerce d'industrie de moulage de « matières plastiques et de montage d'appareils élec- « triques, y compris la lustrerie, achat et vente, en « gros, demi-gros, à l'exclusion du détail

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant à l'objet social ci- « dessus ».

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire du 15 mai 1956 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 17 juillet 1956, publié au « Journal de Monaco » du lundi 23 juillet 1956.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 15 mai 1956 a été déposée le 26 juillet 1956 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces annexées a été déposée le 3 août 1956 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 13 août 1956.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Établissements Georges SANGIORGIO

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Georges SANGIORGIO », au capital de 12.000.000 de francs et siège social n° 3, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 10 février 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 juillet 1956.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 9 juillet 1956.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 juillet 1956 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 25 juillet

1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 3 août 1956,

ont été déposées le 9 août 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 1956.

Signé : J.-C. REY.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

(S.M.B.G.)

Société anonyme au capital de 75.000.000 francs

Siège social : 3, Quai du Commerce - MONACO

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES sont informés que l'assemblée générale extraordinaire prévue pour le Vendredi 10 août 1956 est reportée au Mercredi 29 août et se tiendra au siège social, 3, Quai du Commerce à Monaco, à 11 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Réduction et augmentation concomitantes du capital social.
- 2) Nomination d'administrateurs.
- 3) Modifications aux statuts.
- 4) Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans une agence de la Barclay's Bank ou au siège de la société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 avril 1956, par le notaire soussigné, M^{me} Henriette BLAQUIÈRE, épouse de M. Jean ZUNINO, demeurant n° 15, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période

d' une année à compter du 1^{er} avril 1956, à M^{me} Joséphine ANDREANI, veuve de M. Albert GUIN-TRAND, demeurant n° 2, rue Imberty, à Monaco, la gérance d'un fonds de commerce d'alimentation, exploité n° 12, rue Saige à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de 200.000 francs a été prévu au contrat.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castrò - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE
CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Seconda TARTAGLINO-ONEGLIA, veuve de M. Henri LAJOUX, demeurant n° 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, à M^{me} Rose SALVETTI, demeurant n° 9, rue Sainte Suzanne, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a pris fin le 1^{er} mars 1956.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 mars 1956, M^{me} LAJOUX a cédé à M^{me} SAVELLI le fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « MINERVA » au capital

de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco, 33, boulevard Prince Rainier, Monsieur Marcel Robert POMPON, négociant demeurant à Paris (7^{me}), 16, rue de Varenne a fait apport à ladite société d'un droit au renouvellement d'un bail concernant un grand local en quatre parties, une cave, une cour ouverte et un water-closet, le tout dépendant de la Villa Monica, Impasse des Carrières et 33, boulevard Prince Rainier.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire